

**Statuts de l'Association française des russisants (AFR)
adoptés par l'assemblée générale du 19 juin 2021.**

1. Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association indépendante, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le nom est « **Association française des russisants** » (AFR). Créée en 1967 sous l'appellation de « Société des professeurs de russe », elle est devenue « AFR » le 2 décembre 1990. Elle est enregistrée à la Préfecture de police de Paris sous le numéro W751012390.

2. L'association française des russisants a pour buts :

- de faire mieux connaître, en toute neutralité, la langue, la culture, la civilisation et la société russes ;
- de contribuer au développement de l'enseignement du russe dans l'ensemble du système éducatif français, en particulier d'intervenir régulièrement dans ce sens auprès des différents ministères et institutions ;
- de contribuer au développement des échanges entre la France, la Russie et les autres pays intéressés ;
- d'encourager la recherche, notamment universitaire, sur le monde russe ;
- de proposer à ses membres tout service, gratuit ou rémunéré, cohérent avec les buts précédents.

3. L'association a son siège à l'Institut d'études slaves, 9 rue Michelet, 75006 PARIS.

4. L'association comprend des membres actifs (y compris les membres de droit et les membres bienfaiteurs) et des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

Les personnes morales font partie des membres actifs.

Le conseil d'administration a le pouvoir de refuser une adhésion ou de radier un membre.

5. Les ressources de l'association se composent des cotisations, dons, subventions, et de tous produits autorisés par la loi.

6. Les cotisations sont appelées chaque année, et l'exercice correspond à l'année civile. Le montant des cotisations annuelles est fixé par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale annuelle. Le nouveau montant entre en vigueur l'année qui suit la décision.

7. L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an. L'ensemble des adhérents de l'association à jour de leur cotisation de l'année est convoqué par le secrétaire général ou le président au moins trois semaines avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée générale est présidée de préférence par le président de l'association, assisté des membres du bureau.

8. L'assemblée générale peut valablement se tenir avec la participation à distance de tout ou partie des membres, grâce à l'utilisation de moyens de communication informatiques appropriés.

9. L'assemblée générale ordinaire prend connaissance des activités du conseil d'administration et du bureau durant l'exercice écoulé. Elle débat de l'évolution de l'enseignement du russe dans l'enseignement (élémentaire, secondaire et supérieur), élabore ou valide les grandes lignes de l'activité de l'AFR pour l'année à venir. Elle vote sur le rapport moral pour l'exercice écoulé prononcé par le président et sur le rapport financier présenté par le trésorier.

Tous les deux ans, elle élit les membres du conseil d'administration, au scrutin secret si un adhérent présent ou représenté en fait la demande et sous condition que l'assemblée générale se tienne intégralement *in praesentia* ou qu'un logiciel permette de garantir un vote à bulletin secret.

10. L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si le quart au moins des adhérents de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée le même jour, immédiatement après, avec le même ordre du jour et par la même convocation. Cette nouvelle assemblée générale extraordinaire peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

11. Les décisions de l'assemblée générale sont acquises à la majorité absolue du nombre des voix des membres présents ou représentés. Ne peuvent prendre part au vote directement ou par procuration que les membres à jour de leur cotisation de l'année civile en cours. Sont admis les votes par procuration donnés à un membre présent nommément désigné.

12. L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire, soit sur décision du conseil d'administration, du bureau ou du président, soit à la demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'année civile en cours. Seule l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts à

la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Elle ne peut délibérer valablement que si le quart des adhérents de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de trois mois. Cette nouvelle assemblée générale extraordinaire peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

13. Le conseil d'administration se compose au minimum de dix (10) membres actifs et au maximum de trente (30) membres actifs, élus par l'assemblée générale pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le nouveau conseil d'administration se réunit dans un délai maximum de deux mois après son élection et élit parmi ses membres un bureau national chargé de mettre en œuvre la politique de l'association entre deux assemblées générales.

Le conseil d'administration définit et contrôle l'action de l'association et en délègue la conduite au bureau.

14. Le conseil d'administration se réunit une ou deux fois par an. Il peut en outre être réuni sur convocation du président ou sur demande écrite et motivée d'un quart de ses membres.

Les réunions du conseil d'administration peuvent valablement se tenir avec la participation à distance de tout ou partie des membres, grâce à l'utilisation de moyens de communication informatiques appropriés.

15. Le bureau se compose de membres du conseil d'administration qui élisent en leur sein :

- un président
- deux vice-présidents (un pour l'enseignement élémentaire et secondaire, un pour le supérieur)
- un secrétaire général
- un trésorier
- ainsi que leurs éventuels adjoints chargés de tâches particulières, dont la liste est précisée dans le règlement intérieur.

Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Le bureau a qualité pour faire toutes démarches et prendre toutes décisions propres à atteindre les buts de l'association définis par les statuts, précisés et développés par l'assemblée générale et par le conseil d'administration.

Il gère les fonds et rend compte de leur utilisation au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Les décisions du bureau sont acquises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président a qualité pour ester en justice

16. Sous réserve de l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur de l'association, les membres de l'AFR nationale peuvent se regrouper par région ou académie en « AFR régionales », constituées légalement en associations régies par la loi du 1er juillet 1901. L'AFR nationale reverse à l'AFR régionale un pourcentage du montant des cotisations des adhérents de la susdite régionale. Ce pourcentage est fixé par le conseil d'administration de l'AFR. En cas de dissolution d'une association régionale, les fonds en caisse sont reversés à l'AFR nationale.

17. La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, le quorum exigé étant de cinquante pour cent des membres. En cas de dissolution, les fonds en caisse seront versés à l'Institut d'études slaves.

18. Un règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, fixe les points non détaillés dans les présents statuts. Toute modification du règlement intérieur est communiquée à l'ensemble des membres.